



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de vente du muguet sur la voie publique

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU le code de l'artisanat ;

VU l'article 446-1 du code pénal

VU les recommandations de la chambre syndicale des fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Roobaron

CONSIDERANT que la vente de muguet sur la voie publique par les particuliers est tolérée et admise le jour de la Fête du travail. Il importe de réglementer cette vente sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE I La vente du muguet sauvage ou de jardin, récolté de manière non professionnelle, par des vendeurs occasionnels, n'est autorisée, sur le domaine public le jour du 1er mai, **UNIQUEMENT.**

ARTICLE II Il est interdit de :

1. Vendre du muguet en grande quantité avec installation de tables, de chaises ou de véhicules sur le domaine public.
2. Vendre du muguet à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes.
3. Afficher ou attirer l'attention du consommateur par des appels ou des annonces.
4. D'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques

ARTICLE III Le muguet doit être présenté exclusivement en brin, le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit; sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal.
La vente de muguet en pot et en griffe est formellement interdite.

ARTICLE IV Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE VI Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 24/04/2024

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON

